

Personne-ressource :

Barbara Lohmann

Avocate, Mise en application

(604) 331-4795 ou blohmann@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3434

Le 23 juin 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à Spencer Edward Graham; contravention de l'article 2 du Règlement 1300

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a infligé des sanctions disciplinaires à Spencer Edward Graham (Graham) qui était, à l'époque des faits reprochés, codirecteur de succursale à la succursale de Regina, en Saskatchewan, de Credential Securities Inc. (Credential), membre de l'Association. Graham avait aussi la responsabilité de surveiller la sous-succursale de Credential à Prince Albert, en Saskatchewan (la sous-succursale).

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Dans une décision écrite publiée le 14 juin 2005, à la suite d'une audience disciplinaire tenue le 18 avril 2005, à Regina, en Saskatchewan, une formation d'instruction a conclu que Spencer Edward Graham avait contrevenu à l'article 2 du Règlement 1300 en n'assurant pas une surveillance adéquate de Richard Reynaud Gareau (Gareau), envers lequel il avait une responsabilité de surveillance, pour veiller à ce que ce dernier effectue une vérification diligente suffisante à l'égard d'un titre, et en négligeant de prendre des mesures pour se tenir suffisamment à jour au sujet des faits essentiels concernant ce titre, permettant ainsi des concentrations inappropriées du titre dans quatre comptes de clients.

La formation a rejeté l'autre allégation portée contre Graham selon laquelle il aurait permis à Gareau de procéder, à l'égard de la tolérance du risque inscrite dans un compte de client, à une mise à jour qui ne convenait pas à ce client, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300.

Sanctions infligées La formation d'instruction a infligé une amende de 50 000 \$ à Graham. De plus, comme condition au maintien de son autorisation à titre de directeur de succursale, Graham doit réussir les examens du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVM) et du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) et l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants (l'examen AAD) avant le 1^{er} mars 2006. Le fait de ne pas réussir ces examens dans le délai prescrit entraînera la suspension de son autorisation à titre de directeur de succursale, laquelle suspension

demeurera en vigueur tant que ces examens n'auront pas été passés avec succès. La formation d'instruction a aussi ordonné à Graham de payer à l'Association la somme de 15 000 \$ au titre des frais d'enquête. L'amende et les frais doivent être payés au plus tard le 30 septembre 2005.

Sommaire des faits

Selon l'exposé conjoint des faits convenu entre l'Association et Graham, Gareau était employé à la sous-succursale à titre de représentant inscrit du 23 mai 2000 au 2 juillet 2002. Graham avait la responsabilité de surveiller la sous-succursale.

Les débetures de BCI

Le 10 février 1999, Bell Canada International (BCI) a publié un prospectus (le prospectus) pour l'émission de débetures subordonnées convertibles échéant le 15 février 2002 (les débetures de BCI). Le prospectus indiquait qu'à la date d'échéance, BCI aurait la faculté de décider d'honorer son obligation de remboursement du capital en livrant des actions ordinaires de BCI. Le prospectus comportait une section sur les risques qui faisait une dizaine de pages.

Le 13 mars 2001, BCI a déposé une notice annuelle (la notice annuelle) pour l'année terminée le 31 décembre 2000. La notice annuelle indiquait que la société mère de BCI est une filiale en propriété exclusive de Bell Canada Entreprises (BCE). La notice annuelle précisait également que les débetures de BCI sont non garanties et convertibles à la date d'échéance en actions ordinaires de BCI. Au nombre des facteurs de risque, la notice annuelle précisait que BCI a subi des pertes par le passé et qu'il est possible qu'elle subisse des pertes additionnelles dans un avenir prévisible.

Le prospectus et la notice annuelle pouvaient être consultés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

Gareau a recommandé les débetures de BCI à 14 de ses clients. À l'époque des faits reprochés, il restait moins d'un an à courir jusqu'à la date d'échéance des débetures de BCI. Portant un coupon de 6,75 % et se négociant au-dessous du pair, les débetures de BCI avaient un rendement nettement plus élevé que le taux des bons du Trésor à six mois, 4,10 %, ou le taux des CPG à un an, 3,18 % qu'on offrait le 31 juillet 2001. De plus, les actions ordinaires de BCI ont perdu plus de 99 % de leur valeur au cours de la période allant de janvier 2001 à janvier 2003. De janvier 2001 à juillet 2001, la valeur de l'action ordinaire de BCI a chuté d'environ 50 %. Moody's Investors Service attribuait la cote B3 aux débetures de BCI. Une cote B3 de Moody's est décrite comme hautement spéculative.

Vérification diligente

Le 25 juillet 2001, Gareau a téléphoné à Graham pour lui demander ce qu'il pensait des débetures de BCI. Au cours de cette conversation, Graham a consulté les renseignements donnés sur l'écran de Merrill Lynch au sujet des débetures de BCI. Cet écran ne donnait que des renseignements de base sur le titre. Dans cette conversation avec Gareau, Graham lui a dit qu'à ce moment-là, les débetures de BCI se négociaient au-dessous du prix de conversion. Graham a supposé que Gareau comprenait ce qu'il voulait dire par cette observation, croyant que Gareau était dans la profession depuis sept ans. En fait, à ce moment-là, Gareau n'était représentant inscrit que depuis le 23 mai 2000. Graham a également dit à Gareau que BCI était une filiale

de BCE et qu'il n'était pas très inquiet au sujet des débetures de BCI parce que BCE n'avait jamais laissé une de ses sociétés « couler ».

Graham n'a pas examiné d'autre documentation ou recherche au sujet des débetures de BCI, notamment l'information fournie sur SEDAR.

Le 27 juillet 2001, Gareau a commencé à acheter des débetures de BCI pour ses clients, procédant presque chaque semaine à des achats. Même après l'annonce que BCI avait l'intention de rembourser les débetures de BCI en actions, Graham n'a pas effectué d'autre recherche sur le titre.

Gareau a continué à recommander l'achat des débetures de BCI malgré le fait que le cours du titre continuait à chuter. Graham était préoccupé, mais il a été rassuré par Gareau sur le fait que les clients acceptaient cela et qu'il leur avait expliqué clairement les conditions du titre. Par conséquent, comme Graham n'avait pas reçu de plaintes auparavant au sujet de Gareau, la question « ne l'avait pas empêché de dormir ».

Entre août 2001 et janvier 2002, Graham n'a eu communications avec aucun des clients de Gareau au sujet des débetures de BCI. Graham a envisagé de communiquer avec quelques-uns des clients au moins, mais ne l'a pas fait parce que cela n'avait jamais été fait chez Credential et il ne voulait pas placer Gareau dans une situation délicate. Le suivi exercé par Graham au sujet des débetures de BCI a consisté à suivre le cours du titre et à parler avec Gareau.

Les débetures de BCI représentaient environ 15 % de toutes les positions de Gareau. Les pertes subies par 14 des clients de Gareau par suite de sa recommandation des débetures de BCI se sont chiffrées à 724 803,46 \$.

Graham n'était pas un directeur de succursale productif et il n'était pas rémunéré en fonction de commissions touchées par sa succursale ou par la sous-succursale. Il était un employé salarié et, partant, il ne tirait aucun avantage financier du fait que Gareau recommande les débetures de BCI plutôt qu'un autre placement.

Concentration

Gareau était le représentant inscrit pour le compte d'une société à numéro. L'avoir net de cette société s'élevait à 480 000 \$ et le dépôt initial à 478 000 \$ représentait tout l'avoir net de la société. Gareau a recommandé l'achat de 493 490,52 \$ de débetures de BCI pour ce compte. Cet achat s'est effectué en plusieurs étapes par suite d'une erreur, à des cours allant de 90,50 \$ à 98,00 \$. Graham était au courant de cet achat et lorsqu'il a demandé à Gareau s'il se posait une question de concentration, Gareau lui a dit que le client était satisfait dans la mesure où son ordre serait exécuté au bon cours. Graham a envisagé de communiquer avec le client, mais il ne l'a pas fait parce qu'il ne voulait pas placer Gareau dans une situation délicate.

Gareau a aussi recommandé l'achat de débetures de BCI au coût total de 95 061,11 \$ pour le compte d'AK (au cours de 91 \$ et 91,50 \$) immédiatement après l'ouverture du compte, ce qui représentait environ 50 % de la valeur de ce compte. Graham était préoccupé par le fait que cet achat était proche du seuil de 100 000 \$, à partir duquel il fallait une approbation préalable de la direction. Toutefois, malgré cette préoccupation, Graham a indiqué qu'il aurait probablement approuvé l'achat de toute façon. Graham

n'avait pas d'inquiétude particulière au sujet de la concentration puisque BCE détenait une participation significative dans BCI.

Gareau a recommandé l'achat de débentures de BCI à un coût total de 108 904,61 \$ pour le compte d'EL et LL les deux jours qui ont suivi immédiatement la date d'ouverture du compte. Cet achat représentait 87 % de la valeur de ce compte. Au sujet de la question de la concentration, Graham a indiqué que cet achat n'aurait pas exigé l'approbation préalable du directeur puisque chacun des deux achats était inférieur au seuil de 100 000 \$.

Gareau a recommandé l'achat de 72 275,38 \$ de débentures de BCI, au cours de 93,50 \$, pour le compte de KET le lendemain de la date d'ouverture du compte. Cet achat représentait la valeur totale de ce compte. Graham n'a pas posé de questions au sujet de cet achat étant donné qu'à l'époque il ne s'inquiétait pas beaucoup au sujet de BCI.

Eu égard à tous ces faits, la formation d'instruction a conclu que Graham avait d'importantes responsabilités de surveillance dont il ne s'est pas acquitté. Ce manquement a entraîné la perte d'importantes sommes d'argent. Tout en reconnaissant qu'il s'agissait en réalité d'une seule erreur, la formation d'instruction a souligné que cette erreur était grave et lourde de conséquences et qu'elle s'était reproduite à nombre de reprises. Graham a reçu un grand nombre de « signaux d'alarme », mais il a choisi de les ignorer. La formation d'instruction a souligné la concentration des débentures de BCI dans les comptes en général, de même que la concentration de ce titre, au-delà des objectifs du FDOC dans des comptes particuliers, la chute du cours des débentures de BCI, les achats continuels des débentures de BCI, les achats des débentures de BCI pour des comptes qui venaient à peine d'être ouverts et des montants importants, et les achats des débentures de BCI à des niveaux qui frôlaient les seuils au-delà desquels l'approbation de la direction est exigée. Si les « signaux d'alarme » pointaient la conduite de Gareau, bon nombre d'entre eux constituaient aussi des « signaux d'alarme » à l'égard du titre lui-même. Graham a eu plusieurs fois l'occasion de corriger cette première décision et il a choisi de ne pas le faire. En bref, la formation d'instruction a conclu à l'existence de facteurs aggravants qui portaient cette affaire bien au-delà du niveau de l'amende minimale.

L'erreur initiale de Graham était un motif de préoccupation pour la formation d'instruction. Même si Graham a été négligeant et non trompeur, la formation d'instruction a remis en question son jugement initial. Même si Graham a dit qu'il ne savait pas vraiment ce qu'étaient les débentures de BCI, il est évident qu'il savait ce qu'elles n'étaient pas – il savait qu'il ne s'agissait pas de débentures de BCE et que BCE et BCI étaient des sociétés distinctes et il n'a fait aucun effort pour approfondir la question, malgré le fait que Gareau lui avait demandé des conseils en la matière.

La formation d'instruction a estimé qu'une suspension de l'inscription au titre de directeur de succursale de Graham n'était pas indiquée en l'espèce. S'il y avait eu quelque indice donnant à penser qu'il a agi ainsi par intérêt personnel, les membres de la formation d'instruction en auraient décidé autrement. Même si la formation d'instruction a reconnu un certain fondement à la prétention selon laquelle il y avait lieu de songer à une suspension à des fins de dissuasion générale, elle a néanmoins estimé, tout compte fait, qu'il n'y avait pas lieu d'imposer une suspension fondée uniquement sur des motifs de dissuasion générale, tout particulièrement dans une

affaire de surveillance n'impliquant aucun gain personnel ni manœuvre frauduleuse.

Rejet du deuxième chef

KM a ouvert son compte en 1997, à l'âge de 56 ans. Gareau n'était pas responsable à l'égard de ce compte à cette date. À l'époque, la tolérance au risque de KM avait été inscrite à 100 % en placements spéculatifs. En 2001, au moment où KM a atteint 60 ans, le FDOC a été mis à jour par Gareau qui était devenu le représentant inscrit pour le compte. La tolérance au risque a été inscrite à 50 % en placements spéculatifs. Graham reconnaissait après coup que la proportion de 50 % en placements spéculatifs était élevée pour une personne de 60 ans, et qu'il n'avait posé aucune question à cet égard. L'avocat de Graham a fait valoir que Graham avait reconnu que la proportion de 50 % en placements spéculatifs était élevée, mais qu'il n'avait pas reconnu qu'elle était élevée pour ce client. La formation d'instruction a accueilli la prétention de l'avocat de Graham sur ce point et a donc rejeté l'allégation.

Graham travaille toujours à titre de directeur de succursale chez Credential.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association